



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-081

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-04-26-00005 - Arrêté n° PUI 09/2022 du 26 avril 2022 autorisant la Polyclinique Saint-Georges sise 3, boulevard De Lattre De Tassigny 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 3

R75-2022-04-20-00004 - Arrêté n°LR 03/2022 du 20 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1402) du CHU de Poitiers (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-05-02-00003 - Arrêté n°PH21 du 2 mai 2022 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de SAINTE-BAZEILLE (47180) (3 pages)

Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-05-10-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-05-001 du 05-02-2021 portant désignation des membres de la COREAMR (8 pages)

Page 15

SGAR /

R75-2022-05-12-00001 - AAP PROGRAMME 2022 DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS (5 pages)

Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00005

Arrêté n° PUI 09/2022 du 26 avril 2022 autorisant
la Polyclinique Saint-Georges sise 3, boulevard
De Lattre De Tassigny 17110 SAINT GEORGES DE
DIDONNE à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur

Arrêté n° PUI 09/2022 du 26 avril 2022

**Autorisant la Polyclinique Saint-Georges
Sise, 3 bis boulevard De Lattre De Tassigny
17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-28 du 17 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n° PUI 20/2021 du 25 octobre 2021 autorisant la polyclinique Saint-Georges sise 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour une période temporaire ne pouvant excéder six mois ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n°R75-2022-012 ;

VU la demande présentée par la directrice de la polyclinique Saint-Georges sise 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110) réceptionnée le 16 juin 2021 et déclarée complète le 7 juillet 2021, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le rapport d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et son avis favorable du 5 avril 2022 intervenant après une nouvelle visite sur site et les réponses apportées par l'établissement sur les dysfonctionnements et les non conformités constatés lors de son inspection du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La polyclinique de Saint-Georges de Didonne est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Saint-Georges de Didonne dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal - 3 bis, boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Saint-Georges de Didonne (17110) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Cette activité est autorisée pour **sept ans**.

Article 4 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-20-00004

Arrêté n°LR 03/2022 du 20 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1402) du CHU de Poitiers

Arrêté n° LR 03/2022 du 20 avril 2022

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1402) du CHU de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 02 du 23 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre d'investigation clinique CIC 1402 du CHU de Poitiers (86) en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine à compter du 23 avril 2019 pour trois ans ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la demande du 10 novembre 2021 déposée par la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation précitée ;
- VU** le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 9 février 2022 par le Docteur Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique, et le Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier en réponse de la Directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Poitiers du 7 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du 16 mars 2022 du Docteur Véronique CHAGNON, médecin inspecteur de santé publique, et du Docteur Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sur la demande d'autorisation relative au lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1402) du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS (86) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicité par le CHU de POITIERS pour son centre d'investigation clinique (CIC 1402), placé sous la responsabilité du Pr Pierre-Jean SAULNIER, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Maïeutique
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives* (*non mise en œuvre jusqu'à présent).

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans,
- Des mineurs ayant moins de 15 ans (âge minimum 3 jours).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00003

Arrêté n°PH21 du 2 mai 2022 autorisant le
transfert d'une officine au sein de la commune
de SAINTE-BAZEILLE (47180)

Arrêté n° PH21/2022 du 2 mai 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ;
Pharmacie de Sainte-Bazeille
47180 SAINTE-BAZEILLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (N°75-2022-012) ;
- VU** la licence n° 47#010081 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 31 décembre 1984 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie de Sainte-Bazeille représentée par Madame Pascale GRILLET LOPEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 1 rue du 11 novembre vers un nouveau local sis Place du Docteur Belot (section cadastrale AO 988) au sein de la même commune de SAINTE-BAZEILLE (47180), demande déclarée complète le 14 janvier 2022 ;



- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 28 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 3 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINTE-BAZEILLE (47180) compte une population municipale établie à 3160 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 240 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SAINTE-BAZEILLE (47180) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie de SAINTE-BAZEILLE dont la gérante est Madame Pascale GRILLET LOPEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 1 rue du 11 novembre à SAINTE-BAZEILLE (47180) (licence n°47#010081) vers un nouveau local sis Place du Docteur Belot (parcelle cadastrale : AO 988) au sein de la même commune (47180 SAINTE-BAZEILLE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 47#010166 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

~~Le Directeur de l'offre de soins,~~


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 75-2021-02-05-001 du 05-02-2021 portant
désignation des membres de la COREAMR



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R313-45, R313-46 et R313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 Février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'économie Agricole et du Monde Rural est modifié comme suit :

1.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 44 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 16 sièges

- **Services de l'État : 7 sièges**

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DRETS) ou son représentants,
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- **Établissements et organismes : 9 sièges**

- Le délégué régional de l'agence de services et de paiements (ASP) ou son représentant,
- Le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- La directrice de Bordeaux Science Agro ou son représentant,
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD Suppléant : Andde SAINTE-MARIE
Titulaire : Lydia HERAUD Suppléant : Geneviève BARAT

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- Chambre régionale d'agriculture : 1 siège
Titulaire : Bernard LAYRE Suppléant :

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Jean-Pierre BOULESTEIX Suppléant : Philippe SOMMER
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB) :

Titulaire : Jérôme KELLER

Suppléant : Laurent TEYSSENDIER

- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Edouard ROUSSEAU

Suppléant : Benoît GRANGER

- Négoces Agricole Centre-Atlantique (NACA) :

Titulaire : Simon AIMAR

Suppléant : Nicolas PUGEAUX

- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine (ARIA) :

Titulaire : Laurent DULAU

Suppléant : Véronique HUCAULT

e/représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 7 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : François LESPARRE

Suppléant : Eric DION

Titulaire : Denis LABRI

Suppléant : Daniel COUDERC

- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : François DARBO

Suppléant : Gaëtan BODIN

- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Eric CHASSAGNE

Suppléant : Philippe BADIN

- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Michel ERBIN

Suppléant : Nicolas FORTIN

- Le MODEF Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Raymond GIRARDI

Suppléant : Clément TARDY

Suppléant : Sophie BEZEAU

- Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) :

Titulaire : Jean-Paul DUHALDE

Suppléant :

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire : Frédéric FAUX

Suppléant :

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

- Le conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Pierre Yves POSE Suppléant : Bernard CHEVALIER

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC) :
Titulaire : Alain BALLAY Suppléant : Jean-Pierre BACH

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

- Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Philippe SAUVAGE Suppléant : Benoît BITEAU
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE) :
Titulaire : Michel FOURCHES Suppléant : Bertrand GARREAU
- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine (FRC NA) :
Titulaire : Christian GROLEAU Suppléant : Jean-Luc DUFAU

j/ représentants des personnes qualifiées : 7 sièges

- Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine (MSA),
- Sébastien REYNIER, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,
- Alexandre VILLAIN, représentant la fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Baptiste SIRIEIX, représentant le réseau INPACT,
- Daniel PEYRAUBE, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Corinne LANTHEAUME, représentant l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture Nouvelle-Aquitaine (ANEFA),
- Olivier TOURAND, représentant le Réseau TRAME,

1.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 5 sièges

- Le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'INSEE ou son représentant,
- Le délégué régional de l'APECITA ou son représentant,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) :

Titulaire : Brigitte ALANORE

Suppléant : Véronique LAPORTE

- L'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaires et les territoires (OCAPIAT) :

Titulaire : Rui NETO

Suppléant :

1.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et l'un des représentants du conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 39 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

- Services de l'État : 6 sièges

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- Établissements et organismes : 7 sièges

- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- La directrice de Bordeaux Science Agro ou son représentant,
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges
Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD Suppléant : Andde STEIN-MAIRIE
Titulaire : Lydia HERAUD Suppléant : Geneviève BARAT

c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges
Titulaire : Christian DANIAU Suppléant :
Titulaire : Patrick VASSEUR Suppléant :

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Emmanuel VILLENEUVE Suppléant : Vincent DREVET
- la fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB) :
Titulaire : Jérôme KELLER Suppléant : Laurent TEYSSENDIER
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Hugues BONNEFOND Suppléant : Laurent TEYSSENDIER
- Négoce Agricole Centre-Atlantique (NACA) :
Titulaire : Nicolas PUGEAUX Suppléant : Simon AIMAR
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine (ARIA) :
Titulaire : Laurent DULAU Suppléant : Véronique HUCAULT

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 7 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : François LESPARRE Suppléant : Eric DION
Titulaire : Denis LABRI Suppléant : Daniel COUDERC
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : François DARBO Suppléant : Gaëtan BODIN

• La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : Eric MENANTEAU Suppléant : Franck OLIVIER

• La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : Michel ERBIN Suppléant : Nicolas FORTIN

• Le MODEF Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Raymond GIRARDI Suppléant : Clément TARDY
Suppléant : Sophie BEZEAU

• Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) :
Titulaire : Jean-Paul DUHALDE Suppléant :

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

• La confédération générale du travail (CGT) :
Titulaire : Frédéric FAUX Suppléant :

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

• Le centre technique régional de la consommation (CTRC),
Titulaire : Alain BALLAY Suppléant : Jean-Pierre BACH

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

• Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : Philippe SAUVAGE Suppléant : Benoît BITEAU

• France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE),
Titulaire : Michel FOURCHES Suppléant : Bertrand GARREAU

i/ représentants des personnes qualifiées : 6 sièges

- Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Yves VERHAEGHEN, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,
- Alexandre VILLAIN, représentant la fédération régionale Entrepreneurs des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Baptiste SIRIEIX représentant le réseau INPACT,
- Daniel PEYRAUBÉ, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Olivier TOURAND, représentant le Réseau TRAME

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 10 MAI 2022

la Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR

R75-2022-05-12-00001

AAP PROGRAMME 2022 DE RÉINSTALLATION DE
RÉFUGIÉS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2022

APPEL À PROJETS DE LA RÉGION Nouvelle-Aquitaine
Publié le 12 mai 2022

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du 12 mai au 12 juin 2022. Toutes les demandes de subvention doivent être adressées à l'adresse sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse ci-après :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Secrétariat général pour les affaires régionales
4B Esplanade Charles de Gaulle,
33000 BORDEAUX

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

La République française, représentée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée à réinstaller 3 000 réfugiés depuis le Proche-Orient (Liban, Turquie, Jordanie), et depuis l'Afrique (Niger, Tchad, Égypte, Éthiopie, Cameroun et Rwanda) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Ainsi, le présent appel à projets vise à assurer l'accueil et l'accompagnement durant un an des personnes retenues dans le cadre du programme 2022 de réinstallation de réfugiés en France.

Le programme de réinstallation s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI)¹ et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Les projets seront ainsi financés par les crédits européens du FAMI, qui seront délégués sur la base d'un forfait de 7 000 EUR par personne prise en charge dans le dispositif. Aucun cofinancement n'est exigé.

¹ [Règlement \(UE\) 2021/114 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »](#)

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste de personnes retenues.

Une fois les personnes sélectionnées, la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), en charge de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur remet ainsi la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

À la fin de l'année 2020, la France était le 6^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, et le 4^{ème} en Europe derrière la Suède, la Norvège et l'Allemagne.

OBJECTIFS

En 2022, la région Nouvelle-Aquitaine s'est vu attribuer un objectif prévisionnel d'accueil de 262 réfugiés réinstallés. Le présent appel à projets vise à identifier les structures volontaires pour la prise en charge de 190 personnes (déduction faite des prises en charge réalisées dans le cadre des prorogations des conventions 2020-2021).

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 1) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global vers l'autonomie ;
- 2) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux ;
- 3) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi ;
- 4) La scolarité ou la reprise d'études supérieures ;
- 5) Le soutien à la parentalité ;
- 6) L'animation socio-culturelle.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées reconnues réfugiés statutaires ou protégées subsidiaires. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3. Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale, interdépartementale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics (public isolé de moins de 25 ans, public « familial » et de 25 ans et plus, etc.).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1. Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- (i) le nombre de personnes qu'il entend accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans chacun des départements visés en veillant à respecter un seuil minimal de 15 personnes par département.

Les projets interdépartementaux (couvrant minimum 2 départements de la région Nouvelle-Aquitaine) seront fortement priorisés lors de l'instruction régionale.

(ii) le nombre, la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Il est demandé de mobiliser des logements prioritairement dans le parc privé et à défaut, dans le parc social, en tenant compte des situations locales, notamment du contexte territorial et des tensions/vacances observées. Les projets retenus devront ainsi comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés, qui, pour un certain nombre, sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou nécessiter des traitements lourds. Il est donc demandé que l'opérateur veille à réaliser des captations de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite et permettant l'accès simple à des infrastructures médicales.

Les opérateurs devront également tenir compte, en lien avec les services déconcentrés, de l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs « asile » départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

(iii) l'accompagnement prévu

En matière, notamment :

- du nombre d'ETP mobilisés
- de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- de mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- de partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, DDETS, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

2. Complétude du dossier :

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le CERFA n° 12156*05 de demande de subvention ;
- Les comptes annuels des années précédentes ;
- Les bilans des projets menés dans le cadre des programmes de réinstallation précédents.
- La fiche-résumé du projet instruite par les services départementaux (DDETS[PP]), qui pourra être transmise directement par ces derniers

3. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Qualité de l'accompagnement prévu	Une attention particulière sera accordée aux projets proposant un accompagnement de qualité et sécurisant.	7/20
Suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place par le porteur de projet, au moyen d'outils fiables.	4/20
Montage du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière adéquate au regard des objectifs d'accueil proposé par le porteur de projet.	4/20
Suivi du projet par le porteur	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet.	5/20

Un avis départemental, portant notamment sur l'implantation et la capacité de captation de l'opérateur sur les départements mentionnés, sera pris en compte lors de la sélection.

4. Notification des décisions

À l'issue de la phase d'instruction, le projet est noté à l'aune des critères de sélection précisés ci-dessus par les services régionaux. La répartition des objectifs prévisionnels des opérateurs sélectionnés sera déterminée selon un principe d'équité territoriale et fixée au terme de la programmation régionale arrêtée par Mme la Préfète de région.

Les dossiers retenus seront notifiés au plus tard en date du 30 juin 2022.